

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, n° 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Audiences des 22 et 23 février 1837.

DOMAINE DE CHAMBORD. — TUTELLE DU DUC DE BORDEAUX. — A-t-on pu valablement nommer en France un tuteur à M. le duc de Bordeaux? (Rés. aff.)

Le ministère public peut-il provoquer d'office la nullité d'une nomination de tuteur? (Rés. nég.)

En juillet 1834 une assignation a été donnée devant le Tribunal de Blois à M^{me} la duchesse de Berri, en qualité de tutrice de son fils le duc de Bordeaux, pour, attendu que par suite des événements politiques de juillet 1830, M. le duc de Bordeaux a perdu tous ses droits à la propriété du domaine de Chambord, qu'il possédait à titre d'apanage, voir déclarer que ce domaine et ses dépendances sont la propriété de l'Etat, et qu'en conséquence tous détenteurs et régisseurs de cette propriété seraient tenus d'en sortir.

Peu de jours après cette demande, un fondé de pouvoirs de M^{me} la duchesse de Berri a réuni plusieurs personnages devant le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de Paris pour former un conseil de famille, et il a exhibé une démission de tutrice donnée par M^{me} la duchesse de Berri. Alors on a nommé M. Pastoret tuteur du duc de Bordeaux, et M. Pelletier Rosambo subrogé tuteur.

C'est donc M. Pastoret qui s'est présenté devant le Tribunal de Blois pour répondre à la demande des agens du Domaine. Ceux-ci n'ont point contesté la qualité de tuteur donnée à M. Pastoret, et de part et d'autre des moyens ont été signifiés sur le fond de l'affaire.

Mais alors M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Blois, est venu élever un incident; il a prétendu que la nomination d'un tuteur du duc de Bordeaux faite à Paris était nulle, parce que ce prince ne pouvant plus avoir de domicile en France depuis la loi du 10 avril 1832, qui a exclu du territoire français Charles X et sa famille; c'était en Autriche, où réside le prince, qu'il fallait faire procéder à la nomination d'un tuteur. Ce magistrat a pris des conclusions formelles pour faire annuler la tutelle déferée à M. Pastoret.

Le Tribunal de Blois a adopté ses conclusions, et a déclaré par son jugement que c'était à tort que l'Etat avait procédé avec M. le marquis de Pastoret comme tuteur du duc de Bordeaux.

La cause a été portée mercredi dernier à l'audience; M^{re} Baudry, avocat à Orléans, plaidait pour l'Etat; M^{re} Bérard des Glazes, ancien substitut et maintenant avocat à la Cour royale de Paris, plaidait pour le marquis de Pastoret.

A la différence de ce qui arrive dans toutes les causes, les deux avocats ont été parfaitement d'accord, sauf à être plus tard en grande dissidence d'opinion quand s'ouvrira la discussion du fond de l'affaire.

Tous deux ont démontré qu'il ne pouvait pas appartenir au ministère public de prendre des conclusions pour les plaideurs et de demander la nullité des actes quand leur validité était respectivement admise, et qu'au surplus la tutelle du duc de Bordeaux s'étant ouverte à Paris, c'était là qu'il avait fallu accepter la démission de tutrice donnée par M^{me} la duchesse de Berri, et nommer un nouveau tuteur.

M. Lemolt-Phalary, avocat-général, a cru devoir soutenir le jugement du Tribunal de Blois.

A l'audience du 23 février, la Cour royale a rendu l'arrêt qui suit :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'action du ministère public :

« Considérant qu'aux termes des art. 2, titre VIII, de la loi du 24 août 1790, et 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public ne peut agir, en matière civile, par voie d'action directe et principale que dans les cas spécifiés par la loi;

« Qu'aucun texte relatif aux minorités et aux tutelles ne donne au ministère public le droit de réquerir d'office la nullité d'une délibération de famille portant nomination d'un tuteur;

« Qu'en fait il résulte du jugement dont est appel que le procureur du Roi près le Tribunal civil de Blois, au lieu de se borner à prendre comme partie jointe des conclusions de l'instance liée devant les premiers juges, a élevé d'office une exception tendant à faire annuler la nomination du marquis de Pastoret comme tuteur du duc de Bordeaux, et par suite à le faire déclarer sans qualité pour procéder sur la demande dirigée par l'Etat;

« Que non-seulement les termes dans lesquels la réquisition du procureur du Roi est consignée au jugement, mais encore le fait qu'après l'avoir entendue le Tribunal a autorisé les avoués des parties à prendre des conclusions contraires, prouvent que ce magistrat ne s'est point borné à user de son droit d'intervention, mais qu'il a agi comme partie principale, d'où il suit qu'il a dépassé la limite de ses droits;

« En ce qui touche la question de savoir si le Tribunal pouvait d'office déclarer que le marquis de Pastoret n'était pas légalement revêtu de la qualité de tuteur;

« Considérant que le pouvoir du juge ne peut s'étendre au delà des contestations qui lui sont soumises; après avoir vérifié sa compétence, il doit se renfermer strictement dans les bornes posées par les conclusions des parties, sans aller au delà de ce que leur intérêt privé n'a pas réclamé;

« Considérant en fait que la contestation soumise au Tribunal de Blois tendait à ce que le domaine de Chambord fût déclaré propriété de l'Etat, et à ce que M^{me} la duchesse de Berri, non pas en son nom personnel, mais en sa qualité de tutrice de son fils, fût condamnée à rendre compte de son administration relativement audit domaine depuis l'acte législatif du 7 août 1830;

« Considérant que M^{me} la duchesse de Berri s'étant démise de la tutelle de ses enfants, le marquis de Pastoret a été nommé tuteur du prince mineur par délibération du conseil de famille présidé par le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de Paris, le 14 juillet 1834;

« Que c'est en cette qualité de tuteur, dûment justifiée, que le marquis de Pastoret s'est présenté devant le Tribunal pour défendre à la demande de l'Etat;

« Que cette qualité de tuteur ne lui ayant pas été contestée par le préfet de Loir-et-Cher, représentant légal de l'Etat, les premiers juges n'ont pu la lui refuser sans dépasser leurs pouvoirs;

« Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires, faisant droit sur les appels joints par arrêt du 28 décembre dernier, met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge les appels des condamnations contre eux prononcées, ordonne la restitution des amendes consignées; au principal, faisant droit, déclare le procureur du Roi près le Tribunal de Blois non recevable dans son exception, et le jugement qui l'a accueillie nul et inopérément rendu;

« Adjuge le profit du défaut prononcé par arrêt du 30 juin dernier contre M^{me} la duchesse de Berri;

« Déclare l'arrêt commun avec elle, la condamne aux dépens de sa mise en cause;

« Et pour être fait droit sur le fond, renvoie la cause devant le Tribunal civil d'Orléans, conformément à l'article 472 du Code de procédure civile. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 27 février 1837.

M. SCHLESINGER, ÉDITEUR DE MUSIQUE ET PROPRIÉTAIRE DE LA Gazette musicale, CONTRE M. CROSNIER, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE l'Opéra-Comique. — Le porteur d'un billet de spectacle, dont le prix a été payé au bureau, non par lui, mais par un tiers, qui lui en a cédé la propriété, doit-il être admis dans l'intérieur de la salle, à peine de dommages-intérêts contre l'administration théâtrale? (Rés. aff.)

M^{re} Philippe Dupin a exposé les faits suivants :

« M. Schlesinger, l'un de nos plus célèbres éditeurs de musique et rédacteur en chef de la Gazette musicale, feuille hebdomadaire, où sont appréciées, avec un talent remarquable et une impartialité rare, les productions de nos compositeurs modernes, désirait assister à la première représentation du Postillon de Lonjumeau, que les affiches annonçaient comme devant être joué le 13 octobre 1836, au théâtre de l'Opéra-Comique; il avait un double but : le premier, de rendre compte aux abonnés de son journal, d'un ouvrage nouveau dans toute sa primeur; le second, de s'assurer par lui-même s'il devait acheter la nouvelle partition de M. Adam, dont il a édité presque toutes les œuvres antérieures. M. Schlesinger savait que M. Mitoufflet avait la jouissance d'une loge au théâtre de la place de la Bourse. Il lui demanda une place pour le 13 octobre. M. Mitoufflet s'empressa d'accorder cette faveur à un connaisseur aussi distingué.

« Mais lorsque M. Schlesinger se présenta au contrôle avec un billet dûment signé par le concessionnaire de la loge, on lui dit que M. Mitoufflet n'avait la jouissance de cette loge qu'un jour par semaine; que ce n'était pas son jour, et qu'en conséquence, on ne pouvait admettre le porteur de son billet. C'était un mensonge, car le 13 octobre, M. Mitoufflet avait droit à sa loge et il s'y trouvait avec sa femme et un ami, M. Bériot. M. Schlesinger se retira, malgré l'injustice du refus du préposé de l'Opéra-Comique. A la sortie du théâtre, il rencontra un de ses amis, qui avait acheté et payé au bureau, pour le prix de 8 francs 50 cent., un billet de stalle. Il pria cet ami de lui céder le billet dont s'agit, et il revint de nouveau réclamer son entrée dans la salle.

« Mais le contrôleur déchira le billet de stalle, sous le prétexte qu'il avait été acheté à la porte, contrairement aux réglemens de police, et il finit par déclarer à M. Schlesinger que la direction théâtrale l'avait assigné, et qu'on ne lui permettrait jamais l'accès de la salle. Un procès-verbal du commissaire de police attaché à l'Opéra-Comique, constata la résistance du contrôle. On pourrait s'étonner d'un refus si étrange; mais l'étonnement cessera lorsqu'on aura appris que, dans la Gazette musicale, M. Schlesinger a justement critiqué la vicieuse administration de M. Crosnier. M. Schlesinger a dû, dans ces circonstances, s'adresser à la justice pour obtenir la réparation de l'avanie qu'on lui a faite, et comme homme et comme négociant.

« En droit, le directeur privilégié d'un théâtre, comme l'est M. Crosnier, ne peut pas exclure telle ou telle personne, suivant ses répugnances ou ses caprices. On ne lui a concédé le privilège que pour faire jouir le public d'un genre de drame, qui compose un des fleurons de notre littérature nationale.

« Le refus de M. Crosnier est d'autant plus inique, qu'il reçoit une subvention de plus de 200,000 fr. pour faire jouer tous les jours devant le public des opéras comiques ou des comédies mêlées d'ariettes. Comment ose-t-il interdire sa salle à un négociant qui paie une partie de cette subvention?

« Le principe de l'indemnité due à M. Schlesinger est incontestable. Pour en fixer le chiffre d'une manière rationnelle, il faut considérer que le demandeur a reçu un affront public, par l'interdiction que lui a notifiée verbalement le contrôleur avec une grossièreté révoltante. En second lieu, les partitions musicales s'achètent d'ordinaire, le jour même de la première représentation. Il y a, ce jour-là, parmi les éditeurs de musique, une émulation pour encherir, qui est d'autant plus vive, que l'enthousiasme de l'auditoire est plus grand.

« C'est ainsi que deux heures après la première représentation des Huguenots, M. Schlesinger a acheté cette œuvre magnifique pour une somme énorme. Il eût également acheté à un haut prix la partition nouvelle de M. Adam, s'il avait été à même de la juger personnellement. Il offrait volontiers encore aujourd'hui 25,000 fr. de bénéfices à l'acheteur qui l'a supplanté, si ce dernier voulait le subroger dans sa place. Comme journaliste, M. Schlesinger a éprouvé un autre dommage. Il avait promis à ses abonnés de leur rendre compte des ouvrages lyriques dès la première représentation. Cette promesse, il n'a pu la remplir, par la faute de M. Crosnier. Certes, une indemnité de 3,000 fr. sera à peine suffisante pour le triple préjudice qu'a éprouvé le demandeur. »

M^{re} Philippe Dupin termine, en insistant avec force sur l'injustice criante d'un directeur privilégié et subventionné, qui veut prononcer des exclusions contre une portion du public payant. Il rappelle le trait de cet entrepreneur de diligences d'une petite ville, qui, mécontent des juges du pays, avait essayé de leur interdire ses voitures, et qui fut obligé de renoncer à cette extravagante prétention. « Avec le système de M. Crosnier, ajoute l'avocat, les rivaux de M. Schlesinger pourraient l'empêcher de faire son commerce, en payant les directeurs de théâtre, pour le faire exclure des premières représentations. La justice ne saurait tolérer un abus aussi monstrueux. »

M^{re} Amédée Lefebvre, agréé de l'Opéra-Comique, a répondu :

« Toute la question du procès se réduit à savoir si le billet de stalle a

été ou non acheté conformément aux réglemens de police. Car, quant au billet pour une place dans la loge de M. Mitoufflet, il ne pouvait être admis. La loge n'appartenait pas ce jour-là à M. Mitoufflet; si ce dernier s'est trouvé dans la salle le jour de la première représentation du Postillon de Lonjumeau, c'est parce qu'en outre la loge, dont la jouissance lui a été concédée à raison d'un jour par semaine, il a encore ses entrées personnelles.

« Or, les réglemens de police affichés dans tous les théâtres, et dont les spectateurs ne peuvent prétexter l'ignorance, portent formellement que les billets achetés aux abords de la salle, sur la voie publique, seront lacérés par le contrôleur, et le porteur exclu du spectacle. Les directeurs ne sont pas juges de la légalité des ordonnances de la préfecture de police, et sont tenus de les exécuter simplement.

« Au surplus, quand bien même il se traitât d'une indemnité au demandeur, elle ne peut excéder le prix de son billet de stalle, et j'offre de lui rembourser 8 fr. 50 c. pour la valeur de ce billet. Car, comme journaliste, M. Schlesinger ne peut avoir subi de dommage que s'il l'a bien voulu, puisque son journal ne paraît que le dimanche, et que la première représentation du Postillon de Lonjumeau a eu lieu un jeudi : comme éditeur de musique, l'adversaire n'a pas souffert, puisque la pièce était vendue trois semaines avant qu'elle fût jouée pour la première fois. »

M^{re} Philippe Dupin, dans sa réplique, s'est attaché à démontrer que le préfet de police pouvait empêcher le trafic des billets de spectacle sur la voie publique, mais qu'il n'était pas permis légalement d'annuler ces sortes de vente et d'autoriser la laceration des billets, alors surtout que, comme dans l'espèce, il s'agit de billets payés au bureau.

Le Tribunal, par son jugement, a condamné M. Crosnier à payer à M. Schlesinger 500 fr. de dommages-intérêts, et à l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires, et à son insertion dans quatre journaux, au choix du demandeur, le tout avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE GINOSTET. — Audiences des 21 et 22 février 1837.

Empoisonnement d'une famille entière commis par une jeune fille de 15 ans.

Dans notre numéro du 20 février, nous avons publié l'acte d'accusation dressé contre Louise Pujolas.

Cette affaire, qui préoccupait vivement l'attention publique, avait attiré un nombreux concours de curieux : un grand nombre de dames se presse de bonne heure aux portes, et à l'ouverture de la salle elles envahissent les tribunes réservées. Jamais, dans notre ville, affaire criminelle n'avait excité tant de curiosité; jamais drama plus impatiemment attendu n'avait mis en émoi toute notre population.

L'accusée est introduite. C'est une jeune fille d'une figure assez jolie; elle est enveloppée dans un manteau ou mantille à l'usage des grisettes du pays. Elle s'avance la tête inclinée et un mouchoir devant les yeux; mais il est facile de s'apercevoir bientôt que l'émotion qu'elle éprouve ne lui enlève rien de sa liberté d'esprit. On l'entend en effet répondre avec assurance aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Cet interrogatoire n'est que la reproduction du dernier qu'elle avait subi dans l'information. Elle persiste à s'avouer l'auteur des tentatives d'empoisonnement qu'on lui reproche, mais prétend n'avoir agi que sous l'influence et d'après les instigations du sieur Blanc avec lequel elle a eu, dit-elle, des relations intimes.

M. le président lui fait remarquer l'in vraisemblance et la contradiction dans plusieurs circonstances de son récit. L'accusée persiste.

Un des premiers témoins introduits est la femme Blanc, matresse de l'atelier dans lequel travaillait Louise Pujolas, et l'une des principales victimes de la tentative d'empoisonnement.

Elle dépose des diverses indispositions éprouvées par elle, par son enfant et par plusieurs membres de sa famille dans les derniers jours de septembre, et fait part des soupçons auxquels elle fut enfin amenée contre la fille Pujolas, par suite des propos que tint cette jeune fille sur les propriétés de l'arsenic, et les révélations qui lui furent faites par sa servante.

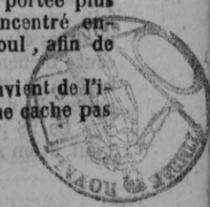
La fille Justine Peyre, domestique de la dame Blanc, et victime aussi de l'empoisonnement, dépose des divers prétextes employés par la fille Pujolas, à l'époque de l'empoisonnement, pour venir se placer au coin de la cheminée où se préparaient les alimens de la famille Blanc. Elle rappelle que des côtelettes étant sur le feu, Louise Pujolas l'engagea à ne pas les saler, l'ayant fait, disait-elle, elle-même. L'on sait que cette poudre qu'elle avait jetée sur ces alimens était de l'arsenic.

On introduit la dame Routaboul. A cette vue un vif sentiment de curiosité se manifeste dans l'auditoire. On n'a pas oublié que cette dame, ennemie déclarée de la famille Blanc, fut d'abord accusée par Louise Pujolas, comme l'ayant excitée à commettre son crime; qu'arrêtée par suite de cette dénonciation, elle fut peu après remise en liberté, Louise Pujolas ayant rétracté l'accusation calomnieuse qu'elle avait portée contre elle.

La déposition de la dame Routaboul se borne à rappeler ces circonstances, et à établir l'absence de tout rapport d'aucune nature entre elle et la fille Pujolas avant cet empoisonnement.

Un autre témoin dont l'apparition excite dans le public des mouvemens en sens divers, est le sieur Louis Blanc. C'est lui que la fille Pujolas accuse de l'avoir séduite, et de l'avoir portée plus tard à commettre cet empoisonnement, dans le but concentré entre elle et lui d'accuser de ce crime la femme Routaboul, afin de satisfaire ses desirs de vengeance.

Le sieur Blanc, homme de 30 à 35 ans environ, convient de l'innocence existant entre lui et la femme Routaboul. Il ne cache pas



que sur le dire de l'accusée il a cru dans les premiers moments à la complicité de la dame Routaboul dans le crime commis par cette jeune fille, qu'il ne regardait alors que comme l'instrument de la haine de cette femme. Quant à ses relations avec l'accusée, il persiste à les nier avec énergie, en fait ressortir l'in vraisemblance, et ne peut expliquer l'affreuse combinaison de cette fille qui ose lui imputer et sa séduction et la pensée d'un crime dont sa femme et son enfant auraient été les premières victimes.

La fille Pujolas, interpellée en présence de Louis Blanc par M. le président, persiste dans ses accusations.

Louis Blanc repousse avec plus de chaleur ces imputations. M. le président est obligé de l'arrêter dans ses protestations d'innocence en faisant appeler un autre témoin.

La dame Chevalier, sage-femme, chargée de visiter la fille Pujolas, dépose qu'elle a remarqué en elle tous les symptômes de la grossesse, mais sans que ces symptômes soient encore assez prononcés pour pouvoir faire acquiescer la certitude de la gestation.

M. Fluchaise, procureur-général, a soutenu l'accusation, et dans un réquisitoire remarquable par l'ordre et l'enchaînement des faits, s'est attaché à établir que la fille Pujolas avait agi avec discernement.

M^e Estor, avocat, a présenté la défense de l'accusée. Sa plaidoirie, écoutée avec le plus vif intérêt, a eu surtout pour but de faire considérer la fille Pujolas comme n'ayant pas agi dans l'acte qui lui est reproché avec cette plénitude de raison et d'intelligence nécessaire pour constituer le discernement. Le défenseur a terminé en appelant, dans tous les cas, l'indulgence du jury sur une jeune enfant victime précoce d'une séduction dont on ne saurait imputer à elle seule les déplorables conséquences.

Après le résumé de M. le président, le jury étant entré en délibération, en a bientôt rapporté un verdict qui déclare Louise Pujolas coupable du crime d'empoisonnement sur la dame Blanc et sa fille, ce crime commis avec discernement, mais avec circonstances atténuantes.

La Cour, sur cette déclaration, a condamné Louise Pujolas à 5 ans d'emprisonnement et aux frais.

L'accusée qui durant tout le cours des débats est restée la tête inclinée, entend la condamnation sans manifester aucun signe d'émotion.

L'auditoire s'écoule en silence et comme désappointé en quelque sorte de voir une accusation si grave en elle-même et qui a si vivement excitée sa curiosité, aboutir en définitive à un si mince résultat.

COUR D'ASSISES DE RIOM. (Puy-de-Dôme.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHATEAU-DUREUIL. — Audience du 24 février.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UN JEUNE HOMME DE 19 ANS SUR 23 PERSONNES.

L'audience devait commencer à 9 heures précises, et déjà, la foule se pressait dans les couloirs de la salle d'assises; mais la difficulté de réunir trois docteurs en médecine et deux pharmaciens, appelés en aide, pour éclairer les débats, n'a pas permis à M. le président et aux magistrats qui l'assistaient de prendre place avant onze heures.

L'accusé est introduit. Il a le costume d'un ouvrier; sa jeunesse intéresse au premier aspect, et semble repousser l'idée du crime qui lui est reproché.

De nombreux gendarmes l'entourent. Il paraît peu ému de ce déploiement de force armée.

M^e Ch. Bayle est chargé de le défendre. M. Grellet-Dumazeau, substitut de M. le procureur-général, doit soutenir l'accusation. Un juré supplémentaire est placé auprès du jury de jugement.

Voici les faits énoncés dans l'acte d'accusation :

Le 28 juillet dernier, entre huit ou neuf heures du soir, Barthélemy Levigne, maire de la commune de Vollose-Montagne (arrondissement de Thiers), sa famille, ses domestiques et plusieurs journaliers qui l'avaient aidé à serrer ses foin, se mirent à table pour prendre leur repas. Catherine Fayard, femme Levigne, servit une bouillie, faite de farine délayée avec du lait; vingt-trois personnes sur vingt-quatre, qui se trouvaient dans la maison, mangèrent de cette bouillie en plus ou moins grande quantité, et ces vingt-trois personnes furent presque aussitôt atteintes de coliques violentes, suivies de vomissements, de maux de tête et de convulsions.

Aucune d'elles n'a succombé, mais il a fallu long-temps à plusieurs d'entre elles pour se remettre de la secousse qu'elles avaient éprouvée.

L'idée d'un empoisonnement se présenta, presque sur-le-champ, à Barthélemy Levigne; ses soupçons se portèrent sur un nommé Annet Tournebize, jeune homme d'une immoralité notoire, redouté dans le pays, et qui avait, à plusieurs reprises, proféré contre lui d'horribles menaces.

L'information, qui a eu lieu, est venue confirmer ces soupçons.

Le fait d'empoisonnement ne saurait être sérieusement révoqué en doute, bien que l'accusation soit dans l'impossibilité de constater matériellement la présence de l'agent qui l'a déterminé.

Appelé à donner ses soins à la famille Levigne, le sieur Dauzat, officier de santé, eut l'inconcevable imprévoyance, non seulement de ne pas examiner les matières provenant des vomissements, mais encore de ne point en recueillir, pour les soumettre à l'analyse d'un homme de l'art plus expérimenté.

Cependant, quel homme raisonnable se refuserait à reconnaître la présence d'un poison, aux nombreux symptômes observés sur la famille Levigne, et sur tous les gens de sa maison? Vingt-trois personnes sont, au même instant, frappées des mêmes angoisses; toutes se plaignent de coliques aiguës, de tiraillements d'estomac, de maux de tête violents, d'une soif ardente; toutes vomissent à plusieurs reprises; les enfants sont en proie à des convulsions, à des vertiges.

Outre qu'il est impossible d'attribuer ces nombreux accidents à une prédisposition habituelle, la promptitude et l'énergie avec lesquelles ils se manifestent, révèlent assez l'action d'une substance vénéneuse; d'un autre côté, tous les symptômes, pris dans leur ensemble, ou séparément, attestent les ravages d'un poison minéral. Ce poison a dû être mélangé à la farine ou au lait qui ont servi à la composition de la bouillie; car il est constant que ces accidents ont été le résultat immédiat de l'introduction de cette pâte dans l'estomac. L'absence de toute indisposition chez un enfant qui s'était abstenu d'en manger, suffirait d'ailleurs pour démontrer ce fait.

Ces divers points établis, les nombreuses circonstances de la cause mènent facilement à la découverte de l'auteur du crime, tout en augmentant, s'il est possible, la certitude de l'existence matérielle d'un corps de délit.

Le 28 juillet, jour de l'empoisonnement, la femme Levigne avait, selon son habitude, déposé, dès le matin, dans le bac d'une

fontaine voisine de la maison, un vase contenant du lait, afin de faire monter la partie caséuse à la surface; entre quatre ou cinq heures du soir, elle retira ce lait du bac, le versa dans une marmite en fonte pour faire la bouillie et y ajouta, dans la proportion d'un tiers environ, du lait qu'elle avait en réserve dans un autre vase resté chez elle.

De ces faits, pris même isolément, résultent de très fortes présomptions de croire d'abord que le poison a été introduit dans le lait pendant son séjour prolongé dans le bac, et ensuite que la violence de ce poison a été considérablement atténuée par l'addition d'un tiers de liquide, surtout si l'on prend garde que le lait est par lui-même un puissant antidote. Cette dernière circonstance est une nouvelle preuve de l'empoisonnement, par l'explication qu'elle fournit du peu de gravité des accidents. La première mettra sur la trace du coupable : Annet Tournebize a pu glisser une substance vénéneuse dans le pot au lait. L'opération était facile, car le couvercle destiné à être placé sur ce pot est attaché à un des côtés du bac, au moyen de deux fiches en fer à charnières, et peut être soulevé d'une seule main, comme le couvercle d'un coffre.

Le 28 juillet, Tournebize travaillait précisément au village de la Chevalerie, domicile de Barthélemy Levigne. Il aidait le nommé Annet Levigne à serrer son foin, et le lieu où s'arrêtait le char pour être déchargé se trouvait en face et à côté de la fontaine dont il est question. A plusieurs reprises, Tournebize fut vu allant boire seul à cette fontaine, et il y fut rencontré par la femme Levigne, à laquelle il tint un propos qui décelait son trouble.

Cette circonstance de la présence prolongée de Tournebize sur le lieu où le pot au lait est resté déposé une grande partie de la journée, est d'une haute portée dans la cause; l'inculpé l'a bien compris. Il ne pouvait nier s'être approché plusieurs fois de la fontaine, mais il a dit que c'était accompagné d'Annet Levigne; ce qui est formellement démenti par celui-ci. Il n'a point voulu reconnaître, par conséquent, que la femme Levigne l'avait rencontré seul; d'après lui cette rencontre est du 27 juillet et non du 28.

Ce fait que Tournebize a pu, sans être vu et avec toutes les facilités possibles, introduire le poison dans le pot au lait, doit conduire, sans effort, à la démonstration de la culpabilité. L'intérêt, ce mobile nécessaire de tout crime, vient d'abord prêter une nouvelle force aux présomptions que l'accusation vient d'indiquer, et que des preuves positives doivent plus tard changer en certitude.

Depuis long-temps, Barthélemy Levigne est en procès avec la famille Tournebize, et ce procès a été l'origine d'une haine profonde qui s'est fait jour à plusieurs reprises du côté des Tournebize par les menaces les plus explicites; ainsi, d'après le témoin Antoine Bourgade, le père Tournebize aurait dit, il y a deux ans environ, que s'il rencontrait Barthélemy Levigne, il lui tirerait un coup de pistolet. Le prévenu qui était présent, répondit à son père: « qu'il n'avait pas besoin de lui, et que si l'occasion se présentait, il le tirerait bien lui-même. »

Dans une autre circonstance, et toujours à l'occasion du procès, Annet Tournebize dit: « Il faut que j'achète pour quatre ou cinq sous d'arsenic, et que je mette Levigne raide, comme un piquet. »

Dès son enfance, on voit Tournebize se familiariser avec les substances malfaisantes: un jour il dit au témoin François Radel qu'il était en son pouvoir de le faire dormir quand il voudra. Déjà il s'était amusé à jeter du tabac dans le verre de ce témoin.

Il y a deux ans environ, il introduit une substance dans la soupe de Benoit Levigne, et celui-ci, atteint de douleurs d'entrailles, dévoré d'une soif ardente, dit à un témoin: « Ah! pauvre Marie! on m'a tué! »

Au mois de mai dernier, il fait inviter Bourgade, son cousin, à venir boire avec lui, disant qu'il avait à se venger d'une bassesse que celui-ci lui avait faite. Bourgade refuse, et heureusement pour lui, car Tournebize disait quelque temps après à un témoin, en lui montrant de l'arsenic: « Je râclerai un peu de cela dans mon verre, ensuite, en versant à boire, je changerai mon verre contre le sien. »

Tournebize a une préférence marquée pour l'arsenic: il en offre à ceux que les rats incommodent, et si on lui oppose la nécessité d'avoir un écrit du maire pour s'en procurer, il répond qu'il n'a pas besoin de cela, et qu'il en trouve quand il en veut, chez la femme Curtil à Noirétable.

En effet, cette femme, droguiste à Noirétable, département de la Loire, déclare avoir vendu à Tournebize, vers la fin de juin dernier, pour sept sous de noix vomique et trois sous de vitriol bleu.

En conséquence, Annet Tournebize est accusé d'avoir le 28 juillet dernier, volontairement et par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort, mais qui toutefois ne l'ont pas occasionnée, attenté à la vie de Barthélemy Levigne, des membres de sa famille et de plusieurs domestiques et ouvriers journaliers employés dans cette maison; crime prévu par les art. 301 et 302 du Code pénal.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé n'a manifesté aucun signe d'émotion. Sa figure est impassible. Il promène tranquillement les yeux sur l'auditoire.

Le premier témoin introduit est Barthélemy Levigne; sa déposition a duré plus d'une heure. Il rappelle, en ce qui le concerne, les détails déjà signalés par l'acte d'accusation. A peine a-t-il eu goûté de la bouillie, que les douleurs et les vomissements ont apparu: il a vomi dix fois pendant la nuit. Ce témoin avait un procès avec l'accusé, dont la moralité est fort mauvaise. Lors de l'événement, la rumeur publique accusait Tournebize; on disait qu'il n'y avait que lui capable de ce crime, et qu'il avait été poussé par les conseils de son père. Il a entendu dire que le père de l'accusé ayant manifesté l'intention de tirer un coup de fusil au témoin; l'accusé aurait répondu: *Je m'en charge.*

La femme Levigne, domestique de la maison, et quelques ouvriers employés à serrer les foin, ont été entendus dans cette séance.

Ils ont tous éprouvé des coliques et des vomissements après avoir mangé de la bouillie; cette bouillie paraissait bonne au plus grand nombre; elle n'avait pas mauvais goût en passant par la bouche; mais ils avaient soif, même après avoir bu.

Un chien ayant mangé les matières jetées dans la cour, fut malade pendant plusieurs jours.

Durant le cours de cette séance, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a autorisé les médecins et pharmaciens qui assistaient à l'audience pour suivre les débats, et faire connaître plus tard leur opinion, à adresser directement des questions à chaque témoin. Ce mode de procéder que la défense entend fortement critiquer dans le cas de pourvoi en cassation, a paru exorbitant; car les médecins ne peuvent, sous aucun rapport, se mêler à la direction des débats et y prendre part. Ils ont seulement la faculté de faire adresser toutes les questions par l'organe du président ou de l'avocat-général.

Cependant, au fur et à mesure de la comparution des témoins, les médecins et pharmaciens leur ont fait directement différentes questions.

Après plusieurs dépositions, l'audience a été renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Lorrain.)

Les Hercules Bruzellos. — Rebellion envers un officier ministériel.

Les frères Demeure, athlètes Bruzellos, surnommés l'un le moderne Atlas, l'autre le Jarret d'acier, après avoir paru d'abord dans la loge du Marché au Charbon, puis sur le théâtre de Lille, avaient aujourd'hui pour salle de spectacle la salle d'audience de la police correctionnelle.

Le dimanche 29 janvier dernier, l'huissier Soudan, muni d'un jugement en bonne forme, se rendit à la loge établie sur le Marché au Charbon, à l'effet de procéder à la saisie de la recette de la soirée. Craignant que son courage et sa force joints à la force du jugement dont il était porteur, ne fussent insuffisants pour imposer aux Hercules, il se fit prudemment accompagner par deux gendarmes. Il se présenta donc, escorté comme dessus, aux frères Demeure et, leur déclara être porteur d'un jugement rendu contre le sieur Niemecek, propriétaire de la loge. M. Demeure lui offrit de prouver que rien n'appartenait au sieur Niemecek, qui n'était qu'un de leurs sujets, et que, par conséquent, la saisie qu'il voulait opérer n'aurait pas lieu. A cette déclaration, le sieur Soudan vit qu'Hercule ne se laisserait pas dépouiller sans résistance, non pas de la peau du lion de Némée, mais de sa recette: il jeta un coup d'œil sur les gendarmes et la vue de leurs sabres lui rendit l'aplomb que doit toujours conserver un huissier dans ses fonctions. Il persista donc et voulut, malgré le vigoureux défenseur de la caisse, saisir une somme de 155 fr., montant de la recette. Son opiniâtreté lui valut de nouveaux adversaires; mademoiselle Palantini, directrice de la partie dansante de la troupe, et madame Demeure vinrent aussi accabler de leur babit féminin notre malheureux Soudan qui, Dieu merci, en avait cependant assez à débattre avec Hercule. Croyant que toute la troupe allait lui tomber sur le dos, il ne vit d'autre moyen, pour mener sa saisie à bonne fin, que d'aller requérir un surcroît de force armée: il courut donc à l'Hôtel de la gendarmerie, où il ne trouva que le maréchal-des-logis, à qui il dit que de nouvelles forces lui étaient nécessaires. Le maréchal-des-logis le suivit, et, chemin faisant, ils rencontrèrent d'autres gendarmes qu'ils emmenèrent, et ils se trouvèrent au nombre de sept à la porte de la loge. C'est alors que Demeure jeune aurait donné à l'huissier, ce que l'Hercule appelle un léger pousse-avant, et ce que l'huissier appelle un coup de poing, et lui aurait dit: « Je défends la caisse et personne ne la prendra. » Il se trompa; car madame Demeure prit l'argent dans son tablier et s'en alla dans l'intérieur de la loge. M. Soudan dut se retirer les mains vides, et il n'eut d'autre satisfaction que celle de déclarer procès-verbal de rebellion, par suite duquel on voit figurer sur le banc des prévenus:

- Suzanne Palantini;
Victoire Thiébaud, femme Demeure;
Théodore Demeure;
Et Nicolas Duc, dit Demeure jeune.
Sept gendarmes sont ensuite entendus: les uns disent avoir vu donner par M. Duc, un pousse-avant à M. Soudan; les autres n'ont vu qu'une opposition passive de la part des quatre prévenus mais tous viennent témoigner à la justice que plusieurs personnes se sont offertes pour être caution et répondre de la somme qu'on voulait saisir; quelques-uns ont ajouté qu'une personne avait offert à l'huissier un billet de banque de 500 fr.; mais que celui-ci ne voulait entendre à aucun arrangement, disant qu'il était venu pour saisir et qu'il saisirait, ce qu'il n'a cependant pas fait, puisqu'il n'a rien emporté, sauf le coup de poing dont il a parlé.

M. Henri Roussel, frère des Hercules du Nord, vient dire qu'étant placé aux premières et ayant entendu du bruit au dehors, il est sorti. « J'ai, dit-il, proposé à l'huissier d'être caution pour trois fois la valeur de la somme. — Je ne vous connais pas me répondit-il. — C'est étonnant, lui dis-je, car il n'y a pas beaucoup de personnes dans Lille qui ne me connaissent; vous devriez vous retirer, car vous empêchez la représentation. Il n'a rien voulu entendre. »

Un autre témoin dit qu'il s'est aussi offert pour être caution de la somme que l'huissier voulait saisir.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Duc, qui explique avec modération et clarté tous les moyens qu'il a employés pour persuader à l'huissier qu'il n'avait aucun droit de saisir ce qui n'appartenait pas à M. Niemecek. Il ajoute qu'il n'a pas frappé Soudan.

M. le président: Vous avez entendu plusieurs témoins déclarer au Tribunal que vous aviez sinon frappé, du moins poussé rudement l'huissier Soudan?

M. Duc: Je déclare que cela n'est pas; si j'avais donné à l'huissier un coup comme il le prétend, il ne serait pas retourné à son bureau.

M. le président: M. le sieur Théodore Demeure convient de s'être opposé à l'enlèvement de la recette, en disant à l'huissier: « Cet argent nous appartient, vous ne l'aurez pas. »

M. le président: Vous auriez pu laisser emporter la somme de 155 fr., sauf à la réclamer le lendemain.

M. Demeure: Cette somme devait servir à payer nos gens après la représentation; car tous les jours nous payons nos frais.

M^{lle} Palantini et M^{me} Demeure conviennent s'être opposées positivement à l'enlèvement de l'argent.

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire du ministère public et le défenseur des prévenus, condamne M. Duc à une amende de 15 fr., M. Théodore Demeure et M^{lle} Palantini chacun à une amende de 5 fr. et solidairement aux frais; et renvoie de la plainte Victoire Thiébaud, femme Demeure.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— DIEPPE, 24 février. — Au mois de décembre dernier, M. Charles Lebon, membre du conseil municipal de Dieppe, fut condamné par défaut, à un mois d'emprisonnement. Le délit qu'on lui reproche aurait consisté en des outrages par lui verbalement adressés à M. Duval, maire provisoire de Dieppe. M. Lebon forma opposition au jugement; mais lorsque l'affaire fut appelée devant le Tribunal, il demanda qu'elle fut renvoyée, parce que M. Daviel, de Rouen, qui devait l'assister à l'audience, était absent. Le Tribunal refusa encore, attendu que, devant les Tribunaux correctionnels, la défense ne peut être présentée que par des avocats. Enfin, M. Lebon déclara se retirer et ne pas vouloir répondre à

l'action du ministère public. Le jugement par défaut fut définitivement maintenu par le Tribunal. Le lendemain, la *Vigie de Dieppe* rendit compte des débats, et le surlendemain M. Lebon écrivit au *Mémorial dieppois*, une lettre dans laquelle il expliquait toute sa conduite dans cette affaire.

Par suite de la publication de cette lettre, MM. Delamare et Lebon ont été cités devant le Tribunal de police correctionnelle, l'un comme gérant du *Mémorial dieppois*, l'autre comme auteur de la lettre, 1° pour avoir rendu compte d'un procès d'injures, délit prévu par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835; 2° pour avoir rendu un compte infidèle et injurieux pour le Tribunal, de l'audience du 10 février.

M. Delaplace, procureur du Roi, a soutenu la prévention. La défense a été présentée d'une manière très brillante par M. Daviel. Le Tribunal, après une longue délibération, a prononcé un jugement par lequel il a décidé que la lettre de M. Lebon constituait un compte-rendu interdit par la loi; mais il a aussi décidé qu'il n'y avait ni infidélité ni mauvaise foi, ni injures envers le Tribunal. Il a condamné, en conséquence, MM. Delamare et Lebon à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— ORLÉANS, 25 février. — C'est mercredi prochain que le brigadier Bruyant, enfermé depuis quelques jours dans les prisons d'Orléans, doit comparaître devant la Cour royale réunie en audience solennelle pour voir entériner ses lettres de commutation de peine.

— ALBI. — On ne connaît pas encore l'époque des assises extraordinaires qui doivent avoir lieu pour le jugement des nouveaux prévenus de complicité dans l'assassinat des époux Coutaud. Tous les accusés sont déjà depuis long-temps dans les prisons d'Albi; ils ont subi de nombreux interrogatoires.

— MONTPELLIER. — Une affaire jugée ces jours derniers par le Tribunal correctionnel de Montpellier, offre une preuve nouvelle et des plus éclatantes des vices de la législation actuelle sur les effets de la surveillance.

Un sieur Lièvre, condamné soumis à la surveillance, a quitté, dans les premiers jours de janvier, le village de Prades, lieu fixé par l'autorité pour sa résidence, et s'est présenté devant M. le commissaire de police de Montpellier pour se faire arrêter par lui comme ayant rompu son ban; attendu, disait-il, qu'il ne pouvait trouver du travail et du pain dans le lieu de sa résidence, préférant ainsi la prison à la liberté sans moyens d'existence. Malgré tout l'intérêt inspiré par le prévenu, le Tribunal correctionnel n'a pu s'empêcher de lui faire application des peines de la loi pour rupture de ban, et dans son audience du 21 février, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement.

On se demande quel sera le sort du condamné à l'expiration de sa peine? Son état de surveillance existant encore, ne se trouvera-t-il pas porté par la même raison à provoquer un nouvel emprisonnement? Il y a pourtant dans cet homme un sentiment de morale qu'on ne peut méconnaître, et qui lui fait préférer le pain de la prison à celui qu'il pourrait plus largement, peut-être, se procurer par les moyens du crime. Cette dernière étincelle de moralité, les vices de la législation ne tendent-elles pas à l'éteindre complètement!

— PONTOISE. — Un crime horrible a été commis dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, à Aables, arrondissement de Pontoise.

La veuve Simonet, âgée de 78 ans, habitait seule au fond d'une cour, un petit logement contigu à celui du sieur Blanquet, garde champêtre de la commune, son cousin germain et son filleul. Cette veuve passait pour avoir de l'argent. Quoique défiante, elle l'avait dit à la femme Blanquet, et même il y a deux ans, étant malade et craignant de mourir, elle lui avait indiqué la cachette où cet argent était déposé. Depuis lors, regrettant cette confiance, elle s'était décidée, à ce qu'il paraît, à porter sur elle son petit trésor dans une ceinture de peau qui ne la quittait jamais. Le 15 du courant elle était rentrée à dix heures du soir, de la veillée. Des voisins l'avaient vue se coucher comme d'habitude; le lendemain on la trouva égorgée dans la ruelle de son lit. Le désordre de sa chambre et de ses meubles qui étaient ouverts, annonçaient qu'un vol avait suivi l'assassinat. Informés de ce crime, le procureur du Roi et le juge d'instruction de Pontoise se sont transportés immédiatement sur les lieux, où les avait précédés M. le juge-de-peace de Marines. L'absence de toutes traces d'escalade extérieure, la difficulté pour des étrangers de pénétrer dans la cour de la maison sans être aperçus par les époux Blanquet, cette circonstance extraordinaire qu'ils n'avaient, disaient-ils, entendu aucun bruit, et enfin une trace de sang encore fraîche, remarquée sur le jambage de la porte de leur cuisine, ayant paru contre eux autant d'indices accusateurs, une perquisition a été ordonnée à leur domicile, et on y a découvert, dans un faux grenier, sous un tas de boîtes de foin, un matelas taché de sang qui provenait du lit de la victime. Bientôt après, une somme de 280 fr. en or, et de 35 fr. en argent, a été trouvée dans la paille d'un lit, et depuis, une seconde perquisition plus rigoureuse que la première, a amené la saisie d'une autre somme de 80 fr., moitié en or, qui était cachée dans un vase de fer-blanc, sous un énorme tas de foin, et d'une grande quantité de linge et d'effets reconnus pour avoir appartenu à la malheureuse veuve Simonet. Blanquet et sa femme ont été arrêtés. Jusqu'à ce moment ils nient être les auteurs de l'assassinat, tout en avouant le vol. L'instruction contre eux se suit activement.

— MARSEILLE, 22 février. — Dimanche soir, une scène scandaleuse a affligé, au grand théâtre, les spectateurs paisibles. Un jeune homme placé au troisième rang s'est disputé si vivement avec un de ses voisins, que la police a été forcée d'intervenir. L'autorité du commissaire de police a été d'abord méconnaissable; le jeune homme, auteur de tout ce bruit, auquel le parterre faisait parvenance d'énergiques appellations, s'est approché de la rampe, et lui a lancé son gant en signe de défi. Les agens de police et les gendarmes l'ont enlevé au milieu du tumulte que son action avait causé.

PARIS, 27 FÉVRIER.

— Avant-hier, la 1^{re} chambre de la Cour royale avait à juger un procès de bornage, dont l'intérêt principal pouvait être évalué à 5 francs à peu près. Aujourd'hui la même chambre a consacré une grande partie de son audience aux débats d'une cause entre un sieur Fourré et la commune de St-Loup-de-Russigny, sur la propriété d'un terrain d'un revenu évalué à 18 centimes. Après les plaidoiries de M. Moret pour le sieur Fourré, et de M. Legras pour la commune, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé le jugement qui, après enquête et contre-enquête, a donné gain de cause à la commune. M. le premier président Séguier a aussitôt ajouté: « Je ne puis m'empêcher de répéter une observation que j'ai déjà faite plusieurs fois: c'est qu'il est vraiment fâcheux de voir des affaires de si peu d'importance occasioner tant de frais. Le terrain en litige est d'un revenu de 18 centimes, 3 sous et demi; fût-il de

de 10 sous de revenu, cela supposerait, à trois pour cent, un capital de 15 ou 16 francs au plus. En vérité, il est bien que l'on tienne en France à la propriété territoriale; c'est un moyen de défense contre des idées d'anarchie qui germent dans les têtes de quelques fous. Mais il y a une mesure où il faudrait s'arrêter, et il serait désirable que l'on ne fit pas de procès, qui viennent jusqu'en Cour royale, pour des objets par trop minimes. Je dis cela dans l'intérêt des justiciables et des magistrats, et afin que, s'il est possible, ces considérations soient entendues par les législateurs eux-mêmes. Aussi, je serai bien aise que les personnes qui s'occupent des journaux judiciaires recueillent mes paroles. »

Nous remplissons avec empressement le vœu de M. le premier président, et nous ajouterons que le remède au mal serait sans doute dans la prompte discussion et promulgation de la loi présentée aux Chambres pour l'extension de la juridiction des justices-de-peace.

— On sait combien est controversée la question de savoir si les maîtres de pension sont commerçans, justiciables du Tribunal de commerce, et susceptibles d'être en cette qualité, déclarés en état de faillite. On connaît la persistance du Tribunal de commerce à juger affirmativement cette question, et celle de la Cour royale à infirmer ses décisions. Nous avons dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre dernier, rapporté l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, qui réforme un jugement du Tribunal de commerce, lequel maintenait la déclaration de faillite prononcée par un précédent jugement sur la demande même du maître de pension Gibert. Les syndics de la faillite Gibert ont formé opposition à cet arrêt. M. Cordier, leur avocat, après avoir débattu brièvement la question de principe, a soutenu que, dans l'espèce, il était établi par nombre de jugemens du Tribunal de commerce rendus contre le sieur et dame Gibert, de lettres de change et billets de commerce souscrits par eux, qu'ils se livraient habituellement à des actes de commerce.

M. Berville, premier avocat-général, reconnaissait que généralement le maître de pension exerçait plutôt une profession libérale qu'une profession mercantile, mais que pourtant, dans le cas particulier, la profession mercantile l'avait emporté chez le sieur Gibert sur la profession libérale, et il concluait à la réformation de l'arrêt par défaut.

Mais, sur la plaidoirie de M. Benoit, pour le sieur Foucault, créancier de Gibert, la Cour royale (1^{re} chambre), persistant dans les motifs de son arrêt par défaut (Voir le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre), a débouté les syndics Gibert de leur opposition à cet arrêt.

— L'auteur de l'*Histoire de Paris*, Dulaure, avait vendu, en 1834, à MM. Dinocourt, homme de lettres, et Poussielgue, imprimeur, un manuscrit de sa composition pour faire suite à cet important ouvrage, qui ne s'étendait que jusqu'à l'année 1814. Postérieurement à ce traité, M. Dulaure avait exigé, comme conséquence de son droit d'auteur, que les épreuves de ce nouveau travail lui fussent remises pour être revêtues de son bon à tirer; mais, fatigué par le mauvais état de sa santé, il manifesta, par lettre, l'intention de charger M. Dinocourt de la correction des épreuves; toutefois, cette volonté ne fut pas durable; et moins de huit jours après cette lettre, il en écrivit une autre à l'éditeur pour lui déclarer qu'il tenait à ce que les bons à tirer fussent donnés, et les épreuves corrigées soit par lui, soit par M. Girault-Saint-Fargeau; ce qui fut exécuté, du consentement de MM. Poussielgue et Dinocourt, jusqu'au décès de M. Dulaure. Depuis cette époque même, une partie de la quatrième livraison reçut le bon à tirer de M. Saint-Fargeau, et la deuxième partie seule de cette livraison parut sans ce visa préalable. M^{me} veuve Dulaure crut remarquer qu'en se dispensant de cette formalité, on avait fait au manuscrit d'assez notables changemens, et elle écrivit au *Constitutionnel*, au *Courrier-Français* et au *National* une lettre qui désavouait le manuscrit publié comme n'étant pas l'œuvre de Dulaure; l'opinion et les antécédens de cet homme de lettres étaient, disait la lettre, travestis à tel point, qu'on supposait à l'auteur la pensée d'avoir souhaité le maintien de Henri V sur le trône après la Révolution de juillet.

La publicité donnée à cette lettre fut, s'il faut en croire les acquéreurs du manuscrit, fatale à leur entreprise, et l'on vit décroître assez notablement le nombre des souscriptions pour qu'ils crussent devoir demander contre M^{me} veuve Dulaure des dommages-intérêts. Cette dame expliqua qu'étant donataire universelle de son mari, et ayant droit à certains avantages en cas d'éditions nouvelles, en vertu du traité de 1834, elle avait dû tenir aux conditions propres à assurer le succès de l'ouvrage; elle reconnut, du reste, que c'était à tort, mais néanmoins de bonne foi, et par suite d'un mal entendu, qu'elle avait désavoué publiquement le manuscrit, et consentit que sa rétractation, à cet égard, fût insérée dans les mêmes journaux. M. Poussielgue, de son côté, consentit à n'imprimer que sur les bons à tirer de M. Girault-Saint-Fargeau.

Le Tribunal ordonna donc que l'impression du manuscrit de Dulaure, bien reconnu pour tel par tout le monde, serait continuée sur les bons à tirer de M. Saint-Fargeau, sauf à M. Dinocourt à réclamer si des retranchemens ou additions étaient arbitrairement faits aux textes de manière à l'altérer notablement. Puis on ordonna l'insertion du jugement qui accueillait la rétractation de M^{me} veuve Dulaure dans le *Constitutionnel*, le *Courrier français* et le *National*.

M. Poussielgue était satisfait de ce jugement; mais M. Dinocourt, dépouillé du droit de révision, reconnu au profit de M. Saint-Fargeau, a interjeté appel, prétendant que M. Dulaure lui-même n'avait pas ce droit d'après le traité, qu'il n'en avait usé que par la tolérance accordée à son âge et à sa qualité d'auteur, mais que sa mort avait changé l'état des choses, et qu'il n'avait pu conférer, pour le temps qui suivait son décès, le droit de révision, que le Tribunal n'avait pourtant pas hésité à transporter à un tiers. A l'égard de la protestation de M^{me} Dulaure, elle avait, suivant M. Dinocourt, porté à l'entreprise un grave préjudice et devait donner lieu à des dommages-intérêts. M. Simon a été, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, l'organe de ces griefs.

Mais sur un court exposé de M^{me} Marie et Lafargue, avocats de M. Poussielgue et de M^{me} veuve Dulaure, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— La demande en conversion de la saisie-immobilière peut-elle, du consentement des parties, être portée devant un Tribunal autre que celui de la situation des biens? (Non.)

Cette question fort grave a été ainsi décidée par la première chambre du Tribunal de la Seine. (Aud. des saisies-immobilières.) Cette décision est conforme à la jurisprudence du Tribunal, mais contraire à celle de la Cour royale.

— L'affaire du gérant du *Journal du Peuple* a été appelée aujourd'hui à la Cour d'assises. Mais l'heure étant trop avancée, les débats ont été renvoyés à l'audience de demain, dix heures.

— Aujourd'hui, le Tribunal de simple police, présidé par M. Ancelle, a prononcé de nouvelles condamnations contre les pro-

priétaires de cabriolets bourgeois, qui n'ont pas encore satisfait aux prescriptions de l'ordonnance de police du 21 mars 1831, sur le numérotage.

La plupart des contrevenans disaient pour leur défense ne pas connaître l'ordonnance qui fixe la dimension des numéros.

M. Laumond, remplissant les fonctions de ministère public, a répondu: « Cette ordonnance n'est cependant pas d'une date récente; au surplus, la *Gazette des Tribunaux* du 16 de ce mois, qui en publie l'extrait, fait suffisamment connaître les obligations qu'elle impose, dans l'intérêt bien entendu de la sûreté publique. »

— Des agens de police étant en surveillance dans la rue de la Verrerie, y ont arrêté hier soir les nommés Levy (Bernard), Levy (Rosette), et Levy la veuve, dite femme Albert, au moment où les deux premiers apportaient plusieurs ballots de coutil chez la femme Albert. M. le commissaire de police Cabuchet ayant fait immédiatement des perquisitions au domicile des inculpés, il y a été saisi beaucoup de marchandises volées.

— Il y a deux jours, le docteur Legrand, chargé de la vérification des décès, pour une partie du 10^e arrondissement, a refusé de donner, sans une autorisation spéciale du commissaire de police du quartier Saint-Thomas-d'Aquin, la permission d'inhumation une jeune personne de 17 ans, décédée la veille, rue de Babylone.

Ce médecin basa son refus sur ce que deux ou trois heures seulement après le décès et avant sa visite, les parens de la jeune fille avaient fait exécuter le moulage de sa figure, et que cette opération, dans le cas de syncope ou de léthargie, pouvant présenter de graves dangers, et même donner la mort, ne lui permettait plus de former sagement son opinion sur les causes du décès, les traits ayant été altérés par le travail et l'action du plâtre.

L'autorité, instruite de ces faits, a ordonné l'autopsie du cadavre, et cette opération a eu lieu hier.

Les médecins ont reconnu unanimement que la mort était le résultat d'une phthisie pulmonaire, et qu'elle avait eu lieu évidemment avant le moulage.

Mais ils ont ainsi déclaré qu'un moulage trop prompt devait être interdit, cette opération pouvant donner la mort aux personnes qui ne seraient qu'en léthargie.

Cette opinion des hommes de l'art rentre entièrement dans l'esprit du décret de juillet 1804 qui, en conformité de l'article 77 du Code civil, prescrit de ne pas toucher aux cadavres des personnes décédées chez elles, avant l'examen des médecins chargés de constater les décès et leurs causes. (Charte de 1830.)

— M. le préfet de police, voulant rendre la circulation dans Paris plus facile et moins dangereuse, principalement sur les trottoirs, vient de faire imprimer et afficher des extraits de l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, de l'ordonnance de police du 9 juin suivant, et de l'ordonnance de police du 8 août 1829. Les deux premières défendent l'établissement d'enseignes et étalages et de toute espèce d'objets adhérens aux murs des maisons, qui excéderaient la saillie légale. La troisième interdit le dépôt sur la voie publique de tout ce qui peut y être placé, même momentanément, sans nécessité.

— Dans notre N^o du 21 février, nous avons rapporté la condamnation à 30,000 fr. de dommages-intérêts prononcée au profit de M. Aubenas, médecin, contre l'administration des postes. L'avocat de l'administration, en repoussant la demande de M. Aubenas, avait dit: « Il paraît que M. Aubenas est l'inventeur d'un sirop qui n'a pas eu de succès, et qu'il veut s'indemniser par ses réclamations contre l'administration. » M. le docteur Aubenas nous écrit qu'il est étranger à l'invention, à la préparation et à la vente de ce sirop qui est débité par un confiseur qui porte le même nom que lui.

A Monsieur le rédacteur.

Monsieur, de nouvelles attaques sont dirigées contre moi dans tous les journaux. Sorti vainqueur des luttes que jusqu'ici l'envie ou l'intrigue m'ont suscitées, le nouveau procès qu'on m'intente devant le public sera pour moi un nouveau triomphe. Que vos lecteurs en soient juges, deux adversaires se présentent, le premier, M. Boulon, le second M. Huret.

Voilà en ce qui touche M. Boulon, la manière dont il raconte un pari qu'il avait fait avec un de mes clients, à l'occasion d'une de mes serrures. Dans cette lutte j'aurais empêché le pari de se réaliser et j'aurais supplié M. Boulon de ne pas persister à ouvrir pour ne pas me nuire dans l'esprit de mon client. Erreur; Boulon, simple ouvrier chez M. Auboin, avait obtenu d'un de mes clients une promesse de 500 francs, s'il ouvrait une serrure Fichet, à l'aide d'une fausse clé, fabriquée au moyen d'une empreinte extérieure, et il s'était gardé de dire qu'il avait eu en sa possession la clé véritable de cette serrure. Je fis alors remplacer cette serrure par une autre de dimension différente, mais exactement pareille, et j'offris à Boulon de s'exercer sur la nouvelle; je lui tins le pari de 500 fr. Au lieu d'ouvrir, Boulon actionna M. T... devant le Tribunal, qui rejeta sa demande comme ayant pour cause un pari que la loi ne reconnaît pas. J'offre à Boulon d'ouvrir une serrure que j'aurai posée moi-même, et dont la clé véritable n'aura pas été à sa disposition; s'il réussit devant arbitres nommés par moi et par lui, je lui donnerai 500 fr. Je lui donne huit jours pour accepter le défi, et s'il garde le silence, c'est qu'il recule devant une ouverture sérieuse. — J'arrive à M. Huret. Pour faire lire au public une annonce de nouvelles serrures de sa façon, M. Huret avise un moyen ingénieux: c'est de lui parler des miennes en mal. Mais que dira le public après avoir lu la lettre que voici? lettre écrite par deux ouvriers, qui sortis de mes ateliers le 3 janvier, étaient le 4 du même mois, à la société, accompagnés de M. Huret et autres, et qui déposèrent récens de mes secrets, et instruits de la disposition intérieure de ma serrure et de sa combinaison, purent facilement tenter l'ouverture.

Paris, ce 14 février 1837.

» A Messieurs les membres de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

» Messieurs, entraînés par les sollicitations des adversaires de M. Fichet, et ayant reconnu notre erreur, il est juste dire que si nous avons soumis la combinaison, c'est que nous avions pris connaissance du travail intérieur de cette même combinaison en construisant nous-mêmes cette caisse, et qu'il serait impossible à tout autre personne d'en faire l'ouverture. Nous avons reconnu que c'était une coalition des confrères de M. Fichet, réunis pour le perdre dans l'opinion publique par la publicité; c'est pourquoi, Messieurs, nous nous permettons de vous écrire ces mots pour servir la vérité.

« Agréez, Messieurs, nos salutations sincères. »

Ainsi, M. Fichet a fait le changement du mot de sa combinaison et a fermé sa caisse; il continue toujours à offrir la somme de 2,000 fr. à la personne qui parviendra à en faire l'ouverture. Elle restera à la disposition des amateurs à la Société d'encouragement jusqu'au 1^{er} mars 1838.

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira le lundi 6 mars, un nouvel enseignement trimestriel préparatoire au baccalauréat ès-lettres et le terminera dans la première quinzaine de juin. S'adresser à M. A. Delavigne, rue de Sorbonne, 9, de midi à 4 heures.

— AUX PERSONNES AFFECTÉES DES SUITES DE LA MALADIE RÉGNANTE. Des philanthropes mis par un noble sentiment d'humanité, et s'occupant de soulager la misère, ont essayé, dans le moment où la grippe faisait le plus de ravages, les diverses préparations préconisées dans les journaux! et, après un mûr examen, ils croient devoir recommander particulièrement le sirop du professeur Chaussier, que prépare M. Duvignan, pharmacien, rue Richelieu, 66, aux personnes qui, à la suite de la maladie, demeurent en proie aux souffrances occasionées par la toux. Dans ce cas, le sirop sus-mentionné produit les meilleurs résultats.

